

Foire aux questions - Maisons Sport-Santé 2024

Table des matières

1. Habilitation.....	3
1.1. Dates limites de dépôt	3
1.2. Demande d’habilitation des Maisons Sport-Santé reconnues par un des quatre appels à projets 3	
1.3. Campagnes d’habilitation.....	4
1.4. Définition du service instructeur.....	4
1.5. Modalités de dépôt d’une demande d’habilitation	4
1.6. Etapes depuis le dépôt du dossier de demande d’habilitation MSS jusqu’à l’acceptation ou le refus d’habilitation	5
1.7. Forme de la décision d’habilitation / de refus d’habilitation	6
1.8. Délégation de signature	6
1.9. Délai d’instruction	6
1.10. Etude de complétude	7
1.11. Les pièces obligatoires.....	7
• Lettre d’intention du porteur de projet expliquant les raisons de sa candidature et présentant son projet de MSS (Max 2 pages recto verso)	7
• Attestation d’engagement du porteur de projet à respecter le cahier des charges défini par l’arrêté mentionné à l’article L.1173-1 du code de santé publique	7
• Autorisation d’ouverture au public délivrée par le maire.....	7
• Informations sur le gestionnaire de la MSS.....	8
• Les informations de l’équipe intervenante au sein de la MSS	8
• Budget prévisionnel de la MSS pour l’année N et année N+1	8
• Bilan simplifié et comptes financiers de résultats pour l’année N-1	8
• Le planning prévisionnel des activités.....	8
• Présentation des partenaires et conventions de partenariat	9
1.12. Missions et échéancier sur la montée en charge des missions.....	9
1.13. Durée de l’habilitation.....	9
1.14. Voies de recours et recours contentieux suite à un refus d’habilitation	10
1.15. Désaccord entre les services sur la décision d’habilitation d’un candidat.....	10
1.16. Documents types proposés en appui à l’instruction des demandes d’habilitation	11

2. Statuts des MSS	11
3. Systèmes d'information	11
4. Financements des MSS.....	12
Eligibilité des structures aux subventions	12
Les MSS éligibles doivent renseigner et retourner le CERFA n° 12156*05.....	12
5. Mise en œuvre des tests prévus dans le protocole d'évaluation d'impact des MSS établi par l'ONAPS	13
6. Carte interactive des maisons sport-santé	14
7. Annexes.....	15
7.1. Annexe n°1 - Exemple d'attestation d'engagement	15
L'engagement	15
7.2. Annexe n°2 – Exemple Budget prévisionnel de la Maison Sport Santé pour l'année N (année de demande d'habilitation) et année N+1, en fonctionnement et investissement.....	16
7.3. Annexe n°3 - Exemple de décision d'habilitation.....	20
7.4. Annexe n°4 - Exemple de décision de refus d'habilitation.....	22

1. Habilitation

1.1. Dates limites de dépôt

Quelles sont les dates limites de dépôt des demandes d'habilitation ?

- **Les MSS reconnues avant la loi du 2 mars 2022** (appels à projets 2019-2020-2021) devaient de préférence déposer leur demande d'habilitation **avant le 30 juin 2023**. Le dépôt d'une demande au-delà du 30 juin 2023 ne rend pas le dossier irrecevable mais entraîne un risque de rupture de la continuité de l'activité en tant que MSS en raison du délai d'instruction de 6 mois.
 - **Remarque : Cette rupture intervient dans le cas où le service instructeur laisse courir le délai du silence durant 6 mois vaut acceptation de la demande. Si le service instructeur instruit la demande en amont cette question ne se pose pas.**
- **Concernant les MSS reconnues lors de l'appel à projets 2022 et en activité entre la date de publication de la loi 2 mars 2022 et le décret du 8 mars 2023**, le décret du 8 mars 2023 ne fixe pas de date butoir. Cependant il est recommandé qu'elles déposent leur demande avant le 31 octobre 2023, afin de permettre l'instruction du dossier et une validation avant le 1^{er} janvier 2024.
- **Concernant les porteurs de projet nouveaux**, il n'y a pas de date limite de dépôt, les demandes peuvent être adressées au fil de l'eau (voir aussi item « campagnes d'habilitation »)

1.2. Demande d'habilitation des Maisons Sport-Santé reconnues par un des quatre appels à projets

Une structure ayant reçu une reconnaissance Maisons Sport-Santé lors des 4 appels à projets MSS, doit-elle déposer une première demande d'habilitation ou une demande de renouvellement d'habilitation ?

Une structure ayant eu une reconnaissance MSS lors des 4 appels, dépose une première demande d'habilitation.

En effet, la reconnaissance MSS est issue de différents appels à projets alors que l'habilitation est issue de textes législatifs et précisée par voie réglementaire. Il est donc nécessaire pour toutes les structures (ayant été reconnues ou non MSS) de déposer une première demande d'habilitation.

Le renouvellement d'habilitation se fera au terme des 5 ans d'habilitation.

1.3. Campagnes d'habilitation

Les ARS et les DRAJES peuvent-elles mettre en place des campagnes d'habilitation et déterminer des fenêtres de dépôt pour les nouvelles demandes d'habilitation ?

« Dans le cadre du nouveau régime défini par le décret du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des MSS, les porteurs de projet peuvent désormais déposer des demandes d'habilitation au fil de l'eau. L'ARS et la DRAJES peuvent décider de mettre en place des campagnes d'habilitation et d'en déterminer les dates, en fixant des fenêtres de dépôt des dossiers de demande. Cela peut permettre un examen groupé des candidatures, une comparaison entre les dossiers et une appréciation globale des demandes au vu des besoins et des objectifs de couverture territoriale.

Cependant, si une candidature est déposée en dehors de cette campagne, les services ARS et DRAJES seront dans l'obligation d'instruire la demande. En effet, si rien n'interdit la mise en place de campagne d'habilitation dans le décret susvisé, il est prévu que le service instructeur dispose d'un délai de deux mois pour instruire les candidatures. »

Par ailleurs, nous vous rappelons que même dans le cadre d'une campagne d'habilitation, le délai d'instruction commence à courir dès la complétude du dossier et non dès la fin de la campagne.

1.4. Définition du service instructeur

Comment définir le service instructeur des demandes d'habilitation ?

Le DG d'ARS et le recteur de région académique désignent conjointement le service chargé de l'instruction des demandes. Les critères de désignation peuvent varier, en accord entre le DG ARS et le recteur. Par exemple : chaque dossier est examiné par l'ARS et la DRAJES, les dossiers peuvent être répartis entre l'ARS et la DRAJES en fonction de la nature juridique de la structure (par exemple : ARS pour les structures de santé, DRAJES pour les clubs et associations sportives), ou selon un découpage géographique, ou en fonction des ressources locales...

Quelle que soit l'organisation retenue, chaque dossier doit néanmoins faire l'objet d'échanges entre les deux services qui doivent rendre un avis conjoint.

Le principe d'instruction conjointe s'applique à toutes les demandes d'habilitation : MSS reconnues lors des appels à projets 2019 à 2022, nouvelles demandes d'habilitation.

1.5. Modalités de dépôt d'une demande d'habilitation

Quelles sont les modalités de dépôt d'une demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation ?

La demande d'habilitation est faite au moyen d'un formulaire type disponible sur le site du gouvernement Démarches simplifiées. Trois versions de formulaire sont disponibles selon qu'il s'agit d'une MSS reconnue lors des appels à projet 2019 à 2021, d'une MSS reconnue en 2022 ou d'une nouvelle demande.

Les demandes de renouvellement d'habilitation se feront également sur Démarches simplifiées.

La plateforme Démarches simplifiées permet d'attribuer automatiquement des dossiers aux instructeurs en fonction du critère de la RÉGION. Ce routage de dossiers permet d'acheminer les

demandes d'habilitation vers chaque service désigné pour l'instruction en fonction de la région. Afin de créer les groupes instructeurs par région, il est nécessaire pour le Pôle ressource national Sport-Santé Bien-être de disposer des adresses mail des personnes en charge de l'instruction.

Après l'assignation des instructeurs par région sur la plateforme, une notification sera envoyée via la plateforme Démarches simplifiées aux adresses mails communiquées. Vous devez activer votre compte instructeur pour avoir accès aux dossiers. Un tutoriel à destination des instructeurs sur les démarches à effectuer pour se connecter à Démarches simplifiées est en ligne sur le site du Pôle Ressources National Sport-Santé Bien-Être.

Un tutoriel d'utilisation de démarches simplifiées est mis à disposition des structures candidates à l'habilitation MSS.

[Effectuer une démarche administrative en ligne · demarches-simplifiees.fr.](https://demosimplifiees.fr)

1.6. Etapes depuis le dépôt du dossier de demande d'habilitation MSS jusqu'à l'acceptation ou le refus d'habilitation

Quelles sont les étapes entre le dépôt d'une candidature et le refus ou l'acceptation de l'habilitation ?

1. Dépôt du dossier par le candidat sur la plateforme Démarches Simplifiées
2. Le service instructeur régional concerné reçoit une notification par mail (après avoir activé les notifications sur son compte Démarches Simplifiées)
3. Le service instructeur vérifie la complétude du dossier déposé et peut demander au candidat de compléter son dossier avec le bouton « corriger ».
4. Une fois le dossier dit complet, le dossier passe en mode « Instruction » et le délai d'instruction fixé par décret démarre.
5. Le service instructeur instruit le dossier en se basant sur la grille d'évaluation prévue à cet effet.
6. Rendu de décision, deux possibilités :
 - a. Le service instructeur instruit le dossier avant la fin du délai d'instruction prévu par décret
 - b. Le service instructeur laisse s'écouler le délai prévu par voie réglementaire :
 - i. Pour les MSS 2019, 2020 et 2021 : Le silence gardé pendant 6 mois par le service instructeur vaut acceptation de l'habilitation.
 - ii. Pour les MSS 2022 : Le silence gardé pendant 2 mois par le service instructeur vaut refus de l'habilitation.
 - iii. Pour les porteurs de nouveaux projets : Le silence gardé pendant 2 mois par le service instructeur vaut refus de l'habilitation.
7. Le service instructeur émet la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation.
Le contenu de la décision d'habilitation est prévu par décret avec les éléments suivants :
 - Le nom de la Maison sport-santé
 - Le nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation
 - Le nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé
 - La localisation de la maison sport-santé

La décision est signée par le directeur général de l'ARS et le recteur de région académique.

Un exemple de décision d'habilitation et de refus d'habilitation sont en annexe.

Le service instructeur envoie la décision au porteur de projet (par courrier ou décision scannée par email).

8. Le service instructeur publie au recueil des actes administratifs la décision d'habilitation.

La liste des maisons sport-santé habilitées est publiée sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

1.7. [Forme de la décision d'habilitation / de refus d'habilitation](#)

La décision d'habilitation / de refus d'habilitation doit-elle prendre la forme d'un arrêté ?

Le décret du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé, prévoit à l'article D1173-6 du code de santé publique le contenu de la décision et que cette décision est publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'ARS et de la DRAJES.

Le décret ne précise pas la forme que doit prendre cette décision, cela donc laissé à l'appréciation des services. Des modèles de décision figurent en annexe.

1.8. [Délégation de signature](#)

Est-il possible de mettre en place une délégation de signature du directeur général de l'ARS et/ou du recteur de région académique pour la notification officielle et l'arrêté de décision d'habilitation ?

La délégation de signature est possible en fonction de l'organisation du service concernant les délégations de signatures.

1.9. [Délai d'instruction](#)

A partir de quand le délai d'instruction de 2 ou 6 mois commence-t-il à courir ?

Le délai d'instruction prévu par le décret du 8 mars 2023 relatif aux conditions d'habilitation des MSS et de renouvellement d'habilitation, commence à courir **lorsque le service instructeur a constaté la complétude du dossier.**

Le service instructeur dispose après avoir constaté la complétude du dossier du temps prévu par voie réglementaire :

Pour les MSS reconnues avant la loi du 2 mars 2022 (appels à projets 2019-2020-2021) : Le délai d'instruction prévu est de 6 mois. Le silence gardé pendant six mois vaut habilitation.

Pour les MSS reconnues lors de l'appel à projets 2022 et en activité entre la date de publication de la loi 2 mars 2022 et le décret du 8 mars 2023: Le délai d'instruction prévu est de 2 mois. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Pour les porteurs de projet nouveaux : Le délai d'instruction prévu est de 2 mois. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

La procédure de silence vaut rejet a été retenue afin d'éviter d'habilitier une MSS par erreur ou négligence. Néanmoins, rien n'empêche l'instruction de continuer après les 2 mois et d'aboutir à une décision positive. La demande n'est pas caduque et une information au demandeur indiquant que son dossier est toujours en cours d'instruction peut être utile pour l'en informer.

1.10. Etude de complétude

Le service instructeur doit-il vérifier les diplômes et attestation de formation aux gestes de premiers secours ?

Les copies de diplômes et d'attestations n'étant pas demandées dans le dossier de candidature, la déclaration du candidat suffit. Il est de la responsabilité du candidat à l'habilitation de vérifier les diplômes et attestations détenues par le personnel qui intervient dans la maison sport-santé Le candidat peut en annexe joindre les copies de diplômes et attestations. En cas de doutes, le service instructeur peut également demander au candidat les copies des diplômes et attestations.

1.11. Les pièces obligatoires

- Lettre d'intention du porteur de projet expliquant les raisons de sa candidature et présentant son projet de MSS (Max 2 pages recto verso)

La lettre d'intention est un document écrit par le porteur de projet, afin de présenter de manière synthétique le projet, sa cohérence avec le cahier des charges MSS et l'ancrage territorial de la structure.

- Statuts déclarés de la structure (fiche d'avis de situation SIRENE)

Il s'agit de la fiche d'identité que chaque entreprise, établissement, association ou organisme public inscrit au répertoire Sirene peut obtenir via l'Insee via le lien ci-dessous. Cette fiche contient toutes les informations mises à jour.

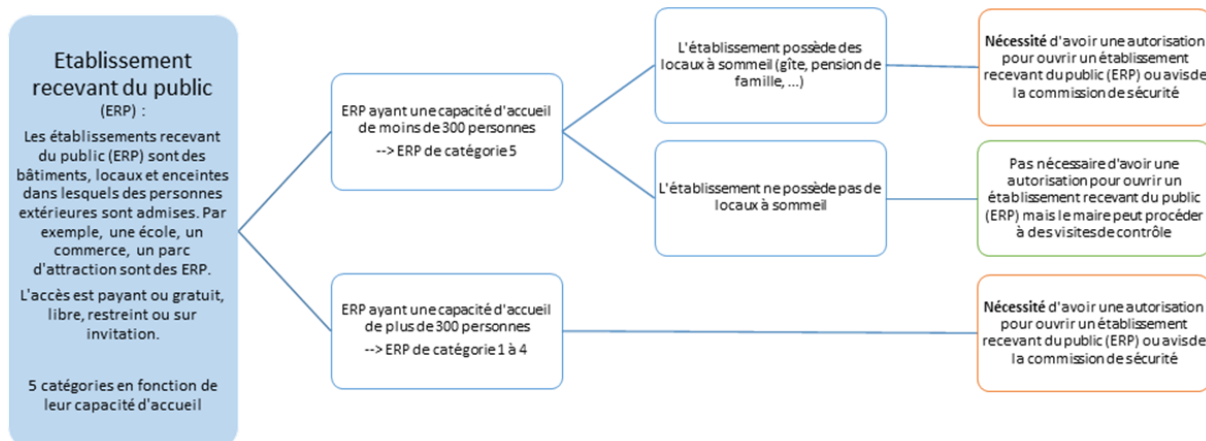
<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>

- Attestation d'engagement du porteur de projet à respecter le cahier des charges défini par l'arrêté mentionné à l'article L.1173-1 du code de santé publique

L'attestation d'engagement est un document par lequel le porteur de projet s'engage à respecter les missions du cahier des charges. Un modèle d'attestation d'engagement est disponible en annexe n°1.

- Autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire

Quels types de structure ont l'obligation de fournir une autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire. Cela concerne-t-il un CHU ou un SSR ?



Pour les MSS concernées, point d'attention sur le délai d'obtention de ce document en mairie, le délai peut varier entre 3 à 6 mois. Pour que ce point ne soit pas bloquant pour les MSS 2019, 2020, 2021 et 2022, le critère a été rendu facultatif pour le dépôt de dossier de ces MSS ayant déjà obtenu une reconnaissance MSS suite à un des 4 appels à projet MSS. Cependant, pour les structures n'ayant pas transmis l'attestation visée, le service instructeur devra vérifier que le porteur du projet a fait une demande d'autorisation d'ouverture, et lui demander de transmettre l'autorisation une fois reçue.

- Informations sur le gestionnaire de la MSS

Concernant le gestionnaire technique de la MSS : la pièce d'identité est à transmettre.

Cependant, concernant le porteur de projet, dans le cas où le porteur de projet est une personne morale (un établissement public, une mairie, une association, ...) les statuts de la structure demandés précédemment suffisent.

- Les informations de l'équipe intervenante au sein de la MSS

En référence à la rubrique « Le personnel de la Maison Sport-Santé », il s'agit de transmettre les attestations de formation aux gestes de premier secours. En effet, les autres éléments (nombre, nom, formation, expérience, fonction et les diplômes) sont déjà précisés dans le corps du formulaire d'habilitation.

- Budget prévisionnel de la MSS pour l'année N et année N+1

Le budget prévisionnel doit se baser sur un modèle type de budget avec une colonne charges et une colonne produits.

Un modèle est disponible en en annexe n°2.

- Bilan simplifié et comptes financiers de résultats pour l'année N-1

Les établissements publics ne sont pas concernés par ce document. Seuls les structures privées transmettent le bilan simplifié et comptes de résultats de l'année N-1.

- Le planning prévisionnel des activités

Le planning prévisionnel des activités est un planning de toutes les activités que la structure propose sur une semaine type.

- Présentation des partenaires et conventions de partenariat

La structure doit faire une liste des partenariats établis pour le bon fonctionnement des activités de la MSS. Si ces partenariats font l'objet de conventions de partenariats, alors la structure doit les joindre.

1.12. Missions et échéancier sur la montée en charge des missions

Comment statuer sur un dossier lorsqu'il apparaît que la mise en œuvre de la totalité des missions ne pourra pas être effective au démarrage de l'activité ?

Le cahier des charges ménage la possibilité d'une mise en place progressive des différentes missions sur la base d'un échéancier validé par l'ARS et la DRAJES.

Un avis négatif des services ne peut se baser uniquement sur le fait qu'un dossier de candidature ne remplit pas les 9 missions du cahier des charges.

Pour les structures ayant déjà obtenu une reconnaissance maison sport-santé sur un des appels à projet, les missions suivantes doivent a minima être effectives pour l'habilitation. Il s'agit des 4 missions obligatoires prévues par le cahier des charges des Appels à Projets Maisons Sport-Santé :

- D'accueil personnalisé des personnes (mission 3)
- De réalisation des bilans (au sein de la maison sport-santé ou par un partenaire compétent) (mission 4)
- D'orientation vers une pratique d'APA ou d'APS (mission 5)
- D'orientation vers les professionnels et structures partenaires (mission 7)

Quelle interprétation de la montée en charge des missions du candidat ?

Un document type d'échéancier est proposé afin que le service et la structure candidate fixe le calendrier de mise en place des missions.

- Si la mission est en cours de développement : La structure doit préciser les éléments, actions déjà en place et les actions à venir pour mettre en place la mission et le calendrier de mise en place de maximum 1 an.
- Si la mission est à mettre en place : La structure doit apporter des pistes de mise en place et un calendrier de mise en place de maximum 3 ans.

1.13. Durée de l'habilitation

Est-il possible de délivrer une habilitation d'une durée inférieure à 5 ans pour les maisons sport-santé reconnues en 2019, 2020 et 2021, par exemple un an en vue de permettre de réétudier le dossier au bout d'un an ?

Le décret du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des MSS ne prévoit pas cette possibilité. L'habilitation est délivrée pour 5 ans. Toutefois dans le cadre de la structuration et de la montée en charge de

l'activité, le cahier des charges donne la possibilité d'une mise en place progressive des différentes missions, sur la base d'un échéancier validé par l'ARS et la DRAJES. De plus la structure est tenue de fournir un rapport annuel d'activité. Cela permet de faire un point avec la structure et de donner des orientations pour les années suivantes.

La durée de 5 ans pour l'habilitation doit-elle être considérée de date à date ou sur des années civiles ?

L'habilitation est donnée pour 5 ans de date à date. La demande de renouvellement de l'habilitation est présentée au moins 6 mois avant l'expiration de l'habilitation.

1.14. Voies de recours et recours contentieux suite à un refus d'habilitation

Le modèle de décision de refus indique les modalités de recours possibles. En cas de refus d'habilitation, le demandeur peut former dans les deux mois suivant la notification de la décision un recours gracieux auprès des autorités administratives (Directeur général de l'ARS et recteur de région académique) ayant rendu la décision. Il peut former un recours hiérarchique auprès des ministres chargés des sports et de la santé ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

Il est conseillé au service instructeur dans la mesure du possible de recevoir le candidat et de l'accompagner vers un projet en adéquation avec le cahier des charges maison sport-santé prévu par l'arrêté du 25 avril 2023.

1.15. Désaccord entre les services sur la décision d'habilitation d'un candidat

Que se passe-t-il si les services ne réussissent pas à s'entendre lors de l'instruction d'un dossier dans les délais imposés par les textes ?

Il faut employer les délais d'instruction accordés pour que le(s) service(s) instructeur(s) relevant des ARS et des DRAJES s'accorde(nt) sur le sens de la décision à prendre et trouve(nt) un compromis en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires (réunions, échanges..) pour que cette situation ne génère pas une absence de réponse au détriment du porteur de projet ayant demandé l'habilitation (silence vaut refus au terme de 2 mois pour les nouvelles maisons sport-santé) et un contentieux évitable.

A défaut d'accord, la situation peut conduire à :

- Une acceptation de la demande d'habilitation pour les MSS reconnues entre 2019-2021 en cas de silence gardé pendant 6 mois, et pour les demandes de renouvellement d'habilitation en cas de silence gardé pendant 2 mois (SVA)
- Un refus de la demande pour les demandes d'habilitation des MSS reconnues en 2022 et pour les demandes des structures nouvelles, en cas de silence gardé pendant 2 mois (SVR)

Le cahier des charges permet une mise en place progressive des missions à condition qu'un échéancier soit validé par l'ARS et par la DRAJES, cette disposition peut être de nature à aider à dégager des points d'accord entre les services au cours de l'instruction.

1.16. Documents types proposés en appui à l'instruction des demandes d'habilitation

Des modèles des documents à émettre par les services instructeurs sont-ils disponibles ?

Vous trouverez en annexe de cette FAQ des modèles de décisions d'habilitation et de refus d'habilitation.

Une grille d'analyse des demandes d'habilitation est-elle disponible ?

Une grille d'évaluation sous format Excel est disponible pour aider le service instructeur à évaluer les dossiers.

2. Statuts des MSS

Peut-on considérer que les MSS sont d'utilité publique ?

L'action des MSS vise à répondre à des enjeux de santé publique. Pour autant, l'habilitation en tant que MSS ne donne pas droit à la qualification d'organisme d'intérêt général ou d'association d'utilité publique, qui répond à des exigences spécifiques.

Il y a trois exigences préalable à la qualification d'un organisme d'intérêt général : il est à but non lucratif, il a un objet social et une gestion désintéressée, il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Une association doit pour être reconnue d'utilité publique remplir les conditions suivantes : être d'intérêt général, avoir une influence et un rayonnement qui dépasse le cadre local, avoir un nombre minimum d'adhérents (au moins 200), une activité effective et une réelle vie associative, avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts, avoir une solidité financière sérieuse (montant minimum de ressources annuelles de 46 000 €, montant de subventions publiques inférieur à la moitié du budget et des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices).

3. Systèmes d'information

Mise en conformité des MSS avec le point 2.6 du cahier des charges (Le recueil des données et le système d'information) concernant l'utilisation de logiciels en conformité avec la législation agrées Ségur de la santé numérique :

Des travaux sont en cours avec la Délégation au numérique en santé afin de définir un socle minimal d'exigences pour les maisons sport-santé et pour les éditeurs de logiciels, prenant en compte les spécificités des maisons sport-santé et permettant de respecter la réglementation relative aux échanges d'informations et données de santé. Ces éléments seront communiqués au 3e trimestre 2023.

Dans l'attente, l'absence d'utilisation d'un logiciel compatible avec les exigences Ségur de la santé numérique ne constitue pas un critère de rejet lors de l'examen d'une candidature à l'habilitation.

4. Financements des MSS

Des financements nationaux sont-ils prévus en 2023 ?

Y aura-t-il un fond d'amorçage coté MSJOP comme l'année dernière via les BOP ?

Dans le cadre de la campagne de subventions des Maisons Sport-Santé 2023 du ministère des sports et des JOP, la direction des sports a délégué des montants aux DRAJES et une notice relative aux modalités spécifiques liées à cette opération.

L'année 2023 est une année particulière pour le dispositif national des MSS, avec la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'habilitation des MSS, compte-tenu de ce contexte particulier, il a été décidé de reconduire les montants de dotation versés en 2022 au titre de l'amorçage et du soutien à la dynamisation des activités des MSS. Le montant total de l'enveloppe est identique à celui de 2022 (3 000 000€).

A ce montant vient s'ajouter une dotation spécifique destinée à la mise en œuvre du plan antichute personnes âgées. Le montant total de l'enveloppe est de 500 000 € réparti par BOP en fonction du nombre de structures reconnues MSS et éligibles aux subventions et du taux de population de 75 ans et plus.

Les structures éligibles aux subventions :

La reconnaissance « Maison Sport-Santé » ne vaut pas attribution systématique d'une subvention.

Toutefois, une aide financière peut être allouée par les DRAJES sous la forme d'une subvention.

Éligibilité des structures aux subventions

Les MSS éligibles doivent renseigner et retourner le CERFA n° 12156*05.

Ce CERFA est à utiliser pour les structures associatives, les DRAJES conviendront au besoin de modalités spécifiques s'agissant des demandes formulées par les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que les établissements publics de santé.

Sont éligibles à l'allocation d'une subvention, les structures reconnues MSS entre 2019 et 2022 dont la nature juridique est la suivante :

- ✓ Associations
- ✓ Collectivité territoriale
- ✓ Établissement public
- ✓ Établissement Public de santé

Les structures privées marchandes ne sont pas éligibles à l'exception de celles relevant de l'économie sociale et solidaire éligibles aux subventions publiques.

Les maisons sport-santé peuvent également faire l'objet de financement par les ARS.

5. Mise en œuvre des tests prévus dans le protocole d'évaluation d'impact des MSS établi par l'ONAPS

La réalisation des tests prévus par le protocole d'évaluation de l'Onaps est-elle obligatoire pour être habilité Maison Sport-Santé ? Est-ce que le fait de ne pas participer à l'évaluation de l'impact des MSS entraîne nécessairement un refus d'habilitation ?

L'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des MSS et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, prévoit dans son annexe 1 – 3.3 Evaluation d'impact de l'activité des MSS et activités de recherche :

« La MSS participe à l'évaluation du dispositif des MSS selon les protocoles mis en place à la demande des ministères chargés de la santé et des sports [...]. Ainsi dans le cas de mesures de l'impact de l'activité des MSS sur les bénéficiaires, elle contribue au recueil sécurisé et anonymisé de données individuelles définies, pouvant comprendre notamment des données anthropométriques, les résultats des tests de condition physique réalisés par la MSS, des mesures du niveau d'activité physique et de sédentarité des bénéficiaires accueillis. [...]»

L'Onaps s'est vu confier une mission d'évaluation de l'impact des maisons sport santé par le ministère chargé des Sports et le ministère chargé de la santé.

Au vu du cahier des charges, la MSS doit participer à cette évaluation de l'impact des MSS menée par l'Onaps via :

- La réalisation du protocole mis en place par l'Onaps
- Le recueil sécurisé et anonymisé des données individuelles définies
- La transmission des données à l'Onaps

Cependant, une dérogation à ce principe est possible :

- **Pour les structures ayant eu une reconnaissance MSS lors des différents appels à projet :**

Cette situation concerne une structure ayant eu une reconnaissance MSS et qui, lors du dépôt de sa demande d'habilitation, ne participe pas à l'évaluation d'impact.

Le fait de ne pas participer à l'évaluation d'impact ne peut pas entraîner un refus d'habilitation en tant que tel. Une dérogation à cette obligation est possible si la structure fait état d'une difficulté pour participer à cette évaluation :

- Difficulté financière quant à l'acquisition de matériel adéquat (exemple d'une Maison Sport-santé tête de réseau de plusieurs établissements qui ne peut acquérir un HandGrip pour l'ensemble de son réseau)
- Difficulté organisationnelle, la MSS fait état d'une impossibilité de réaliser le protocole par manque de moyen humain.
- Le candidat n'a pas acquis de logiciel dédié mais a pour projet d'en acquérir un

La structure doit adresser une lettre présentant les difficultés rencontrées auprès des services DRAJES et ARS compétents territorialement. La structure s'engage à mettre en place les différentes étapes de l'évaluation d'impact au cours des 4 premières années de son habilitation MSS.

- **Pour les structures n'ayant jamais eu de reconnaissance MSS :**

Cette situation concerne une structure n'ayant pas eu de reconnaissance MSS lors des appels à projet MSS.

Dans ce cas, la structure pour obtenir une habilitation MSS, doit s'engager à mettre en place les différentes étapes de l'évaluation d'impact au cours des 4 premières années de son habilitation MSS.

- **Pour les structures qui mettent en place des protocoles d'activité physique adaptée dans le cadre d'expérimentations menées au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018,** lorsque ces protocoles prévoient des tests différents de ceux prévus par le protocole ONAPS

Plus globalement la situation des MSS qui mettent en œuvre des programmes d'APA pour des patients pouvant nécessiter une adaptation des tests du protocole de l'ONAPS du fait de la sévérité de la pathologie, de traitements en cours ou d'un environnement de soins particuliers (ex : exigences d'asepsie, hospitalisation en chambre stérile...) doit être étudiée avec discernement.

6. Carte interactive des maisons sport-santé

Mise à jour de la carte interactive des maisons sport-santé :

La liste à jour des maisons sport-santé devra être tous les 3 mois remontée au Pôle Ressources National Sport-Santé Bien-Être par le service instructeur, pour une actualisation de la carte interactive des MSS.

7. Annexes

7.1. [Annexe n°1 - Exemple d'attestation d'engagement](#)

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

« Maisons Sport-Santé »

Maison Sport-Santé.....

Nom de la structure porteuse de l'habilitation Maison Sport Santé

.....

Nom du responsable de la Maison Sport Santé

.....

Nature et Statut juridique de la Maison Sport Santé

.....

L'engagement

En qualité de représentant de la Maison Sport-Santé

Je m'engage à respecter l'arrêté du 25 avril 2023 portant le cahier des charges des Maisons Sport-Santé et le contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, mentionné à l'article L.1173-1 du code la santé publique.

En tant que gestionnaire de la Maison Sport-Santé, je m'engage à :

- respecter le cadre d'intervention des Maisons Sport Santé et les missions associées,
- respecter la modalité de fonctionnement de la Maison Sport Santé et la réglementation associée
- et à transmettre les éléments relatifs au rapport annuel d'activité, le bilan global et toutes les activités de recherche.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du cahier des charges relatif aux « Maisons Sport-Santé » et m'engage à respecter les différentes conditions et principes énoncés.

Fait à, le

(Nom du signataire, signature et cachet)

7.2. Annexe n°2 – Exemple Budget prévisionnel de la Maison Sport Santé pour l'année N (année de demande d'habilitation) et année N+1, en fonctionnement et investissement

ANNEE N			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestation de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI12	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes pour rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	

ANNEE N			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76- Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
La subvention de.....€ représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

ANNEE N+1			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestation de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI12	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes pour rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	

ANNEE N+1			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76- Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
La subvention de.....€ représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

7.3. [Annexe n°3 - Exemple de décision d'habilitation](#)

Décision d'habilitation

Décision n° :

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur :

Nom du représentant légal :

Adresse :

Nom du gestionnaire de la structure :

Localisation de la structure :

Numéro SIRET/SIREN :

Lieu d'implantation de la structure :

Dates du début et de fin d'habilitation : Du xx/xx/2023 au xx/xx/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de REGION

Le recteur de la région académique de XXXX

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par XXXXX, sis, XXX, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) XXXXXXXX visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de **XXXXX** et au recteur de la région académique de **XXXX** tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de **XXX** et le recteur de la région académique de **XXXX** sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

XXXX, le **XXXXX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de XXX	Le recteur de la région académique de XXXX

Annexe possible à la décision d'habilitation : Echancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions

7.4. [Annexe n°4 - Exemple de décision de refus d'habilitation](#)

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° :

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur :

Nom du représentant légal :

Adresse :

Nom du gestionnaire de la structure :

Localisation de la structure :

Numéro SIRET/SIREN

Lieu d'implantation de la structure :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de XXX

Le recteur de la région académique de XXXX

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, D. 1172-1 à D. 1172-5

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par XXXXX, sis, XXX, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) XXXXXXXXX visant à obtenir une habilitation Maison Sport-Santé est rejetée .

ARTICLE 2 :

Cette décision se fonde sur les manquements aux points suivants du cahier des charges :

-

-
-

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de **XXX** et le recteur de la région académique de **XXXX** sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

XXXX, le XXXX

Le directeur général de l'agence régionale de santé de XXX	Le recteur de la région académique de XXXX